

Modifications en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009

Allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption 2011

I. Nouvelle législation

Le 1^{er} janvier 2009, est entrée en vigueur une nouvelle loi cantonale sur les allocations familiale et sur des prestations en faveur de la famille (LVLAFam). Celle-ci a permis d'adapter la législation cantonale à la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales, ainsi qu'à la Constitution vaudoise, notamment par l'introduction d'allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et pour les personnes indépendantes.

La nouvelle loi a également renforcé le dispositif cantonal d'allocation de maternité afin d'allouer des indemnités perte de gain aux mères qui ne remplissent pas les conditions d'assurance pour obtenir les allocations perte de gain fédérales lors de la naissance d'un enfant et aux parents adoptifs lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Les allocations complémentaires en cas de maternité et d'adoption, versées sous conditions de ressources, ont été maintenues dans le nouveau dispositif. La nouvelle loi garantit aussi la continuité entre le versement de l'allocation de maternité ou d'adoption en cas d'affection grave de l'enfant et le versement de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH).

II. Allocations perte de gain en cas de maternité ou d'adoption

Conditions et prestations

Des allocations perte de gain peuvent être octroyées lors de l'interruption ou réduction d'une activité lucrative aux parents domiciliés dans le canton depuis 9 mois :

- **Allocations en cas de maternité** : aux femmes salariées ou indépendantes lors de la naissance d'un enfant, lorsqu'elles n'ont pas droit aux allocations fédérales pour perte de gain en cas de maternité (APG)¹ parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance.
- **Allocations en cas d'adoption** : à l'un des parents (au choix) salarié ou indépendant, lors de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

Montants et durée

Les montants et la durée de versement des allocations se calquent sur les allocations fédérales pour perte de gain en cas de maternité. Les allocations sont subsidiaires à d'éventuelles prestations versées par les employeurs ou aux indemnités octroyées par des assurances sociales.

Montants

- Les allocations couvrent la perte de gain à hauteur de 80% du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement ou l'accueil en vue d'adoption ; le plafond journalier maximal est fixé à CHF 196.- (en 2011).

¹ Pour une information sur les APG fédérales, veuillez consulter les pages internet de la Caisse cantonale vaudoise de compensation : <http://www.caisseavsvaud.ch/>

Durée

- Le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accouchement ou de l'accueil de l'enfant pour adoption. Il est octroyé pendant 98 jours. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint.
- En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né (minimum 3 semaines), la mère peut demander que le versement de l'allocation soit ajourné jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison.
- Le droit aux prestations en cas d'adoption s'exerce en principe dès la délivrance de l'autorisation d'accueillir un enfant. Les prestations peuvent toutefois être versées rétroactivement pour la période pendant laquelle le futur parent adoptif a été chercher l'enfant résidant à l'étranger pour le ramener en Suisse.
- Les allocations perte de gain en cas d'adoption n'introduisent pas un droit à un congé d'adoption, qui dépend du bon vouloir de l'employeur, des conventions collectives de travail ou de règlements et statuts du personnel.

III. Allocations en cas de maternité ou d'adoption pour familles à bas revenus

Conditions et prestations

Lorsque le revenu familial est insuffisant, les prestations suivantes peuvent être octroyées aux parents en cas de maternité ou d'adoption :

- ***Allocation forfaitaire pour les personnes non actives*** : aux femmes ou parents adoptifs qui n'exercent pas d'activité lucrative lors de la naissance d'un enfant ou de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans.
- ***Allocation complémentaire***: en sus des allocations perte de gain, aux femmes ou parents adoptifs ayant subi une perte de gain en raison d'une réduction ou interruption de l'activité lucrative salariée ou indépendante.

Le revenu familial est considéré comme étant insuffisant, lorsqu'il est inférieur aux limites fixées par la législation sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (PC AVS-AI). En 2011, l'on applique les montants suivants : CHF 2'417.- par mois pour une personne seule avec un enfant ; CHF 3'210.- par mois pour un couple avec un enfant. On ajoute à ces limites CHF 829.- pour le 2^{ème} enfant, CHF 553.- pour le 3^{ème} et le 4^{ème}, CHF 277.- pour le 5^{ème} les suivants.

Le domicile dans le canton depuis 9 mois est requis.

Lors d'une naissance, l'allocation complémentaire peut être octroyée dans des cas d'exception au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non couverte par des prestations d'assurance ; il s'agira par exemple de cas où la présence du père est rendue absolument nécessaire en raison de la santé de la mère, ou d'autres circonstances dignes d'intérêt.

Montants et durée

Montants

- L'allocation forfaitaire mensuelle pour les femmes ou parents adoptifs sans activité lucrative se monte à CHF 250.- (en 2011).
- Pour déterminer le montant de l'allocation complémentaire mensuelle, il est tenu compte de l'insuffisance du revenu familial net et de la perte de gain effectivement subie. L'allocation complémentaire se monte au minimum à CHF 250.- par mois (en 2011) et au maximum au montant net de la perte de gain.

Durée

- *Durée initiale* : l'allocation est accordée pour une durée de 6 mois.

- *Prolongation pour raisons de santé*: l'allocation peut être prolongée de 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère ou du parent adoptif au foyer.
- *Prolongation en cas d'affection grave de l'enfant*: l'allocation peut être prolongée une nouvelle fois de 12 mois, s'il est établi par une institution spécialisée que l'enfant souffre d'une affection grave qui nécessite la présence constante d'un parent au foyer.
- *Demande d'allocation pour impotent et d'allocation pour mineur handicapé* :
 Une demande d'allocation pour impotent (API) doit être déposée auprès de l'Office d'assurance invalidité du canton de Vaud (OAI) pendant la deuxième prolongation. Trois cas de figure peuvent alors se vérifier :
 - Une API est octroyée durant cette période : le versement de l'allocation maternité ou d'adoption cesse et la situation est transférée à l'OAI, qui pourra verser les allocations pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (voir fiche d'information sur l'AMINH).
 - L'API est refusée : le droit à l'allocation de maternité ou d'adoption cesse à l'échéance de la prolongation.
 - Il n'y a pas encore de réponse à la demande d'API dans ce laps de temps : l'allocation peut être prolongée d'une période supplémentaire de 12 mois au maximum, après consultation de l'OAI.

IV. Organisation et financement

La Caisse cantonale d'allocations familiales sise à Clarens gère le régime cantonal des allocations en cas de maternité et d'adoption et octroie les prestations. Le financement est assuré par le canton et les communes.

V. Demande d'allocations

La demande d'allocations doit être déposée sitôt après la naissance ou l'accueil en vue d'adoption, mais au plus tard dans les douze mois.

Les formulaires de demande sont disponibles auprès des Agences d'assurances sociales ou directement auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation (Service des allocations de maternité, 37, rue du Lac, 1815 Clarens, tél. 021 964 12 11, <http://www.caisseavsvaud.ch/>).

VI. Documentation

La législation cantonale et d'autres documents utiles peuvent être consultés à l'adresse internet suivante, sous la rubrique « Allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption » : <http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/aides-allocations/>.